

SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2011/07/217

Etat Civil
BD

OBJET : Règlement municipal des cimetières de la commune de Saint-Cyr-l'École

Nous, Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 1978 relative à la réorganisation d'ensemble des cimetières municipaux, modifiée par la délibération n° 2001/01/9 du conseil municipal en date du 30 janvier 2001,

Vu la délibération n° 2002/04/12 du conseil municipal en date du 30 avril 2002 relative aux catégories de concession de terrain dans les cimetières communaux modifiée par la délibération n° 2007/02/15 du conseil municipal en date du 15 février 2007 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires,

Vu la délibération n° 2007/02/17 du conseil municipal en date du 15 février 2007 instituant une redevance pour occupation du caveau provisoire,

Vu la délibération n° 2007/02/19 du conseil municipal en date du 15 Février 2007 ayant créé le site cinéraire (columbarium, jardin du souvenir et l'espace de dispersion),

Vu la délibération n° 2007/11/09 du conseil municipal en date du 29 Novembre 2007 ayant fixé les tarifs des concessions des cases du columbarium et de l'espace de dispersion, modifiée par la délibération n°2010/06/10 du conseil municipal en date du 24 juin 2010,

Vu la délibération n° 2007/11/10 du conseil municipal en date du 29 Novembre 2007 instaurant une taxe de dispersion des cendres du jardin du souvenir et en fixant le montant,

Vu la délibération n°2010/06/10 du conseil municipal en date du 24 juin 2010 ayant fixé les tarifs des concessions du terrain dans les cimetières communaux, l'emplacement et les tarifs des concessions de caverne dans le nouveau cimetière, et la revalorisation de la taxe de dispersion,

Vu la délibération n°2010/06/11 du conseil municipal en date du 24 juin 2010 relative à la réattribution de concessions des carrés A et B dans l'ancien cimetière,

Vu l'arrêté municipal du 2 janvier 1979 relatif au règlement municipal sur la police des inhumations dans les cimetières de la Ville de Saint-Cyr-l'École,

Vu le rapport de sondages de reconnaissance de sols n° T050256 établi le 29 juin 2005 par la Société TECHNOSOL, Ingénierie des sols et fondations, sise à BALLAINVILLIERS (Essonne), Route de la Grange aux Cercles,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Saint-Cyr-l'École,

Considérant la nécessité d'actualiser le précédent règlement municipal édicté par l'arrêté municipal du 2 janvier 1979 susvisé.

ARRETONS :

TITRE I - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 1 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Organisation territoriale

Le présent règlement est applicable dans les deux cimetières communaux de la ville de Saint-Cyr-l'École :

- le cimetière ancien situé avenue du Colonel Fabien
- le cimetière paysagé situé Chemin de l'avenue de Villepreux

Localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits des caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir et du columbarium, des cavurnes ainsi que de l'ossuaire et des caveaux provisoires.

La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle,
- la rangée,
- le numéro dans la rangée.

Horaires d'ouverture des cimetières

Cimetière ancien :

- de 8 h 15 à 17 h 30, du 15 octobre au 15 avril
- de 8 h 15 à 18 h 30, du 16 avril au 14 octobre

La veille et le jour de la Toussaint le cimetière ancien est ouvert de 8 h 15 à 18 h 30.

Cimetière paysager :

- de 8 h 30 à 17 h 15, du 15 octobre au 15 avril
- de 8 h 30 à 18 h 15, du 16 avril au 14 octobre

La veille et le jour de la Toussaint le cimetière paysager est ouvert de 8 h 30 à 18 h 15.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 2 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des concessions en terrain commun et en terrain concédé.

Article 3 - Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2 m de longueur (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) et 1 m de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Le vide sanitaire est de 0,50 m.

Article 4 - Décoration et ornement des tombes :

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une pierre sépulcrale, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

TITRE II - LES INHUMATIONS

Article 5 - Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation des animaux dans les cimetières communaux est interdite.

Article 6 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 7 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant le levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie s'avèrent nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière : dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille.

Article 8 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 9 - Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et années de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera ainsi pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 10 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale de dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 – Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement ;

Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de 5 ans.

Aménagement intérieur

Dans les terrains communs aucune construction n'est autorisée (caveau...).

Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchée dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme cela est décrit au Titre VIII du présent règlement. Ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueil sont incinérés.

Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever.

Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

La décision du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifiée individuellement, mais portée à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 12 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par décision du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, en vigueur au jour de la signature de l'acte l'accordant, ce tarif étant fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations, et des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 5 du présent règlement.

Il n'y aura pas d'achats d'avance.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 13 – Type de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 14 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, seules les personnes nommément désignées dans l'acte peuvent y être inhumées.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les 5 ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Article 15 – Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé : durées

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières communaux sont limitées à 15 ans ou 30 ans. Les concessions trentenaires sont divisées en deux catégories : celles avec construction de caveau et celles sans construction de caveau. Elles sont renouvelables indéfiniment.

Les concessions de 50 ans actuellement en cours pourront être renouvelées pour la même durée.

Article 16 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit consommé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Article 17 – Inhumation d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.

Article 18 – Caractéristiques des sépultures en terrain concédé

A- Secteur traditionnel

1°) Les inhumations ont lieu en pleine terre

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la construction d'une fausse case : (fondations de 1 m en largeur, 2 m en longueur sur 50 cm de profondeur). Dans un souci de propreté, la pose d'une semelle de 2,30 m sur 1,30 m est obligatoire et devra être exécutée dans un délai de 3 mois.

Sera rendue également obligatoire dans un délai de trois mois, la pose d'une chape garnie de gravillons blancs pour les concessions sans monument.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain n'ayant pas fait l'objet des travaux ci-dessus, le monument ne pourra être remis en place que lorsque la construction d'une fausse case aura été réalisée.

2°) Les inhumations ont lieu en caveau

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et sépultures lorsque la durée de la concession est égale ou supérieure à 30 ans.

La pose d'une semelle autour du caveau est obligatoire.

B- Secteur Paysager

Les dispositions suivantes seront appliquées :

1°) Les inhumations ont lieu en pleine terre:

Il ne pourra être posé sur le gazon au dessus de la tombe qu'une stèle dont la hauteur maximum sera de 0,90 m, la largeur et la profondeur de 0,60 m au plus, étant précisé qu'en dehors de cette stèle toute plaque souvenir, vases etc. sont interdits. Toutefois, les fleurs naturelles déposées sur les tombes pourront être maintenues pendant un délai « jugé raisonnable ».

2°) Les inhumations ont lieu en caveau (période de 30 ans et plus)

- Tout caveau sera recouvert par au moins 40 cm de terre végétale.
- Une stèle pourra être édifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

C- Dispositions communes aux deux secteurs

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument (avec stèle et dont la hauteur totale n'excédera pas un mètre soixante) doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où seront construits le caveau ou le monument,
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte de la Mairie veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement ou de quelque nature qu'il soit, n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état en cas de dégradations commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée sans suite, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Si la construction dépasse la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à ces démolitions et remises en état.

Article 19 – Plantations

Les plantations d'arbres et arbustes sont strictement interdites, de plus il est interdit d'apporter toute modification à la nature du sol jouxtant les concessions.

Article 20 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé. Ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil, appartient au domaine public communal.

En application de l'article 931 du Code civil, un acte de donation passé devant notaire est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne étrangère à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, notamment s'il désire y faire inhumér une personne étrangère à la famille.

L'épouse, a par cette seule qualité, droit de se faire inhumér dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Le renouvellement ne sera accordé que si aucuns travaux de réfection ne s'avèrent nécessaires sur la sépulture.

Article 22– Conversion des concessions

La conversion d'une concession en pleine terre en concession de plus ou moins longue durée est autorisée pour celles de l'ancien cimetière, dans lequel les cantons n'ont pas d'affectation de durée. Par contre pour les concessions du cimetière paysager, cette conversion n'est pas autorisée.

Article 23 – Acte de concession

L'acte de concession précise notamment le nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont signés par le Maire.

Article 24 – Dimension des terrains concédés

Les terrains ont une superficie de 2 m², soit 2 m de longueur sur 1 m de largeur. L'espace libre entre deux sépultures doit être de 0,40 m dans chaque rangée.

Article 25 – Reprise par la commune des terrains concédés

Rétrocession de concession

Le Conseil Municipal n'est pas tenu d'accepter une proposition de rétrocession.

Reprise de concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits. Elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra procéder à l'arrachage, la démolition ou le déplacement de monuments et signes funéraires.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire.

Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon :

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE V – LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE

Article 26 – la police du cimetière

Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Atteintes au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

En outre l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes des cimetières.

Le maire pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes des cimetières.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution des prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, et monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation du Maire.

Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun; seules des fleurs y sont autorisées, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines; elles ne devront pas dépasser les limites prescrites. Dans le cas contraire, elles seront arrachées par le service d'entretien.

Il est précisé que les vases, pots, ainsi que les fleurs ou plantes garnissant l'ensemble de toutes les tombes ne devront pas faire saillie sur les chemins, les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien des cimetières ;
- véhicule des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Il est également interdit de nettoyer son véhicule dans l'enceinte des cimetières.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Cependant le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes handicapées ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité à se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

Article 27 – Les exhumations

Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation mais également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède pas dans ce dernier une concession.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures ; elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel ou en période d'épidémie et à chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Le fonctionnaire de police délégué accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE VII – LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Le tarif facturé pour l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire est à la charge du concessionnaire.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 1 mois ; passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon fonctionnement du cimetière. Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur crémation après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans les cimetières municipaux au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage.

Article 29 – Redevance relative à l'utilisation du caveau provisoire

Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu au profit de la commune à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal et comprenant :

- 1°) le droit d'ouverture du caveau pour l'entrée et la sortie du corps,
- 2°) un forfait par période de 15 jours.

TITRE VIII – L'OSSUAIRE

Article 30 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions en terrain concédé dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE IX- LIEU AFFECTÉ A LA DISPERSION DES CENDRES : LE JARDIN DU SOUVENIR CIMETIERE PAYSAGER CARRE F

Article 31 – Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière paysager, un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs et ni sur les terrains concédés.

Article 32 – Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 33 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service Etat Civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 34 – Registre

Le service Etat Civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 35 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 36 – Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

Article 37 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées qu'au pied du totem comportant les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront et jetteront immédiatement les fleurs et plantes fanées ou déposées en dehors de ce lieu.

Article 38– Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet tel que pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 39- Caractères des inscriptions du totem

Les noms et prénoms, année de naissance et de décès seront en « italique » ou en « petit romain » de couleur dorée, et la taille des lettres sera de 2,5 cm à 3 cm maximum, et cela pour 15 ans renouvelable pour une même durée au tarif applicable.

TITRE X – LE COLUMBARIUM. CIMETIERE PAYSAGER. CARRE F

Article 40 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, ceci pour une certaine durée et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil municipal.

Article 41 – Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 42 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement de case est attribué par l'autorité municipale.

En application de la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des cases du columbarium, pourront y être déposées deux urnes ou plus (si place disponible). A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 43 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit y être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 44– Durée des emplacements (cases)

En application de la délibération du Conseil Municipal du 29 Novembre 2007 ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée dix ans ou quinze ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 45 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable ne sera faite à cette occasion à la famille, qui ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation du columbarium. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, sans avoir la possibilité d'avoir le nom et prénom des défunts inscrits sur le totem.

Article 46 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur funéraire choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 48 – Registre

Le service Etat Civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 49– Caractères des Inscriptions du columbarium

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur le dispositif fourni par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service Etat Civil et sous la surveillance de ceux-ci, **conformément à l'article 39 du présent règlement.**

Article 50 – Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements sur les plaques de fermeture des cases du columbarium : en haut à gauche, une photo ovale de 9 cm x 12 cm ou un signe religieux de 10 cm x 20cm. En bas à droite, la pose d'un soliflore de 20 cm maximum est possible. Une déclaration doit être déposée auprès du service Etat Civil au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

Article 51– dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du cimetière, enlèveront et jetteront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 52 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet tel que pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 53 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse ou l'entretien, ou la réfection du columbarium nécessitent que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 54 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, après l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

TITRE XI – LES CAVURNES. CIMETIERE NOUVEAU. CARRE G

Article 55 – Les Cavurnes

Dans le nouveau cimetière communal il est possible d'acquiescer une concession pour y faire construire une cavurne qui sera située en sous-sol. La cavurne et la tombale sont à la charge du concessionnaire. Les stèles de cavurne sont interdites

Les dimensions de la fosse intérieure doivent mesurer 60 centimètres de longueur x 60 centimètres de large x 60 centimètres de profondeur afin d'y déposer une à quatre urnes funéraires suivant la dimension des urnes.

La tombale des cavurnes sera de dimension suivante : 80 centimètres de longueur x 80 centimètres de largeur x 5 centimètres de hauteur. Aucune stèle ne sera permise. Les coloris de la tombale autorisés sont : noir, gris foncé, gris, gris clair et blanc.

Le droit de jouissance peut-être d'une durée de 10 ans ou de 30 ans renouvelable pour une même durée au jour d'expiration. Dans le cas de non renouvellement, la cavurne sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet, sans avoir la possibilité d'avoir le nom et prénoms des défunts inscrit sur le totem.

Toutes plantations d'arbres, arbustes, etc., sont interdites.

L'espace cavurnes est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 56- Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 57- Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 55– Dispositions relatives au précédent règlement

Notre arrêté du 2 janvier 1979 relatif au règlement municipal sur la police des inhumations dans les cimetières de la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole sera abrogé à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté municipal.

Article 56– Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

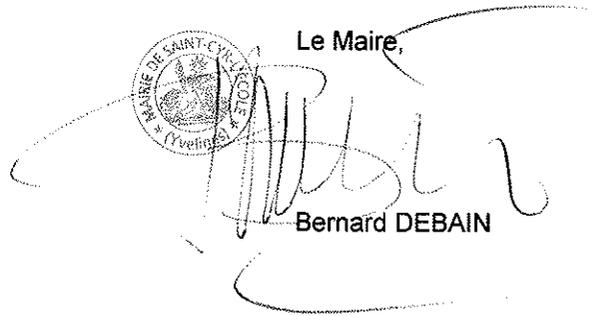
Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2011.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le service Etat Civil, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay le Fleury, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 11 JUL. 2011

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : 12 JUL. 2011

et par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 11 JUL. 2011

Le Maire,

Bernard DEBAIN

